

Résumé de la loi spéciale en ce qui concerne les affiliés et leurs membres

Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent, L.Q. 2012, c. 12
(Projet de loi n° 78, sanctionné le 18 mai 2012)

Objectifs de la loi

La loi spéciale a trois objectifs principaux :

- Réorganiser le calendrier scolaire pour sauver la session des étudiants en grève ;
- Assurer l'accès aux lieux d'enseignement ;
- Encadrer les manifestations.

La session est reportée

En vertu de la loi spéciale, la session d'hiver 2012 dans les collèges et universités et celle d'été 2012 dans les universités sont suspendues pour les cours qui étaient interrompus en date du 18 mai 2012 (art. 2).

Du même coup, toute injonction rendue avant cette date afin que des cours se donnent malgré la grève étudiante cesse d'avoir effet, à moins d'une entente entre les syndicats, la direction et l'association étudiante (art. 32 et 33).

À compter du 19 mai 2012, les salariés doivent se présenter au travail selon leur horaire habituel et leurs conditions de travail habituelles. Cela signifie que même si les cours sont suspendus, les salariés entrent au travail dans les périodes déjà prévues par leur convention collective (art. 10).

Dans les collèges, la session d'hiver 2012 sera reprise au plus tard le 17 août 2012. Selon toute vraisemblance, le choix de cette date permet de respecter les conventions collectives des salariés en ce qui a trait aux congés estivaux (art. 2).

Dans les universités, chacune fixera elle-même la date de reprise de ses cours (art. 2).

Dans chaque collège, il demeure possible pour les syndicats, la direction et l'association étudiante de s'entendre avant le 1^{er} août 2012 pour reprendre les cours à une date ultérieure, avec l'accord de la ministre de l'Éducation. Un syndicat peut entreprendre des démarches en ce sens s'il préfère que la reprise des cours dans son collège ait lieu après le 17 août 2012 (art. 2).

La session d'hiver 2012 d'un collège se terminera au plus tard le 30 septembre 2012. La session d'automne 2012 débutera en octobre 2012 à une date qui n'est pas prévue par la loi. Pour organiser ces deux sessions, les collèges pourront faire fi de la règle selon laquelle une session doit comporter 82 jours (art. 6).

Il faut s'attendre à ce que les collèges exigent de la part des enseignants qu'ils prennent les moyens pédagogiques nécessaires pour remanier leurs cours afin que les objectifs d'enseignement soient atteints en un nombre de jours moins élevé (art. 6).

Les universités devront accommoder les étudiants dont la session universitaire d'automne 2012 débutera plus tard en raison de la reprise des cours. Cela signifie que les nouveaux étudiants pourraient entrer à l'université en deux cohortes différentes (art. 7).

Quelques mesures pour assurer la reprise des cours

Chaque collège soumettra à la ministre de l'Éducation, au plus tard le 1^{er} juin 2012, un calendrier de reprise des cours (art. 4).

Toute entente entre un syndicat et un collège ou une université visant à aménager la reprise des cours doit être approuvée par la ministre de l'Éducation (art. 9).

Le gouvernement a le pouvoir de ne pas appliquer ou d'adapter lui-même les dispositions de toute loi pour s'assurer que les cours aient bien lieu et se terminent dans les périodes prévues par la loi. Le gouvernement peut notamment donner des directives aux collèges et aux universités que ceux-ci devront respecter (art. 9).

Personne ne peut empêcher un salarié d'effectuer son travail relatif aux services d'enseignement. De même, il est interdit d'entraver, directement ou indirectement, le droit d'un étudiant de suivre ses cours (art. 13).

Les syndicats doivent prendre les « moyens appropriés » pour que leurs membres se présentent au travail, qu'ils effectuent leurs tâches conformément à leur convention collective et qu'ils ne nuisent pas à l'accès d'une personne aux lieux d'enseignement. À notre avis, pour faire face à cette obligation, les affiliés devraient donc informer leurs membres des exigences de la loi spéciale, s'adresser à eux afin qu'ils ne participent pas à des actions de blocage des lieux d'enseignement et demander aux enseignants qu'ils donnent leurs cours (art. 15).

Les collèges et les universités doivent prendre les « moyens appropriés » pour que les cours aient lieu. De l'avis de la ministre de l'Éducation, il s'agit de moyens visant à assurer l'accès aux collèges et universités en toute sécurité (art. 3).

Les limites aux manifestations

Tout rassemblement pouvant nuire à l'accès à un édifice d'enseignement est interdit à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) mètres du terrain d'un collège ou d'une université (art. 14).

La personne ou l'organisme qui organise une manifestation de cinquante (50) personnes ou plus doit avertir la police au moins huit heures d'avance. La date, l'heure, la durée, le lieu et l'itinéraire de la manifestation doivent être donnés à la police, de même que les moyens de transport utilisés pour manifester. La police peut exiger un changement de lieu ou une modification de l'itinéraire d'une manifestation pour des raisons de sécurité publique (art. 16).

La personne ou l'organisme qui organise une manifestation de cinquante (50) personnes ou plus doit prendre les « moyens appropriés » pour que la manifestation suive l'horaire et l'itinéraire donnés à la police. Nous pensons que cela inclut le recours à un service d'ordre afin que les manifestants soient guidés dans les rues en suivant le bon parcours. De l'information devrait aussi être donnée aux manifestants pour les mettre au courant du trajet (art. 17).

Un syndicat qui participe à une manifestation de cinquante (50) personnes ou plus doit prendre les « moyens appropriés » pour que la manifestation suive l'horaire et l'itinéraire donnés à la police. Ainsi, lorsqu'un syndicat prend part à une marche, il doit guider ses membres au moyen d'un service d'ordre afin que ceux-ci respectent le trajet autorisé, comme cela a été fait lors de la manifestation du 22 mai 2012 à Montréal (art. 17).

La loi spéciale n'a pas pour effet de restreindre le droit de grève des salariés en vertu du *Code du travail* (art. 12).

Responsabilité civile

Un syndicat qui aide ou amène ses membres à entraver l'accès aux lieux d'enseignement ou à nuire au droit d'un étudiant de recevoir ses cours pourra être tenu responsable de payer pour les dommages causés par les comportements fautifs de ses membres (art. 22).

Une personne qui désire intenter un recours collectif contre un syndicat ou des salariés ayant entravé l'accès à un lieu d'enseignement ou la tenue de cours pourra obtenir l'autorisation à son recours plus facilement qu'à l'habitude, en démontrant simplement qu'elle est un représentant adéquat des membres du groupe qui ont subi un dommage. Habituellement, cette personne doit aussi démontrer l'existence de questions communes à l'ensemble des membres du groupe et une apparence sérieuse de droit à un recours collectif (art. 25).

Sanctions pénales

Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ pour chaque jour, ou partie de jour, pendant lequel dure une contravention à la loi (art. 26) :

- Un salarié qui ne se présente pas au travail conformément à son horaire habituel dans la mesure prévue à sa convention collective (art. 10) ;
- Un salarié qui arrête, ralentit, diminue ou altère sa prestation de travail contrairement à ses conditions normales de travail (art. 11) ;
- Quiconque empêche un salarié ou un étudiant d'accéder à un établissement d'enseignement (art. 14) ;
- Quiconque entrave le travail des salariés de l'établissement ou la tenue de cours (art. 13) ;
- Quiconque tient un rassemblement à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) mètres du terrain d'un collège ou d'une université pouvant nuire à l'accès à un édifice d'enseignement (art. 14).

Est passible d'une amende de 7 000 \$ à 35 000 \$ pour chaque jour, ou partie de jour, pendant lequel dure une contravention à la loi (art. 26) :

- Un syndicat ou l'un de ses dirigeants, employés ou représentants, qui participe à une action concertée visant à ce que les salariés ne se présentent pas au travail ou arrêtent, ralentissent, diminuent ou altèrent leurs activités (art. 12 al. 2) ;
- Un syndicat qui ne prend pas les « moyens appropriés » pour amener ses membres à ne pas arrêter, ralentir, diminuer ou altérer leurs tâches et à ne pas entraver le droit des étudiants d'avoir leurs cours (art. 15) ;
- Un individu qui organise une manifestation de cinquante (50) personnes ou plus sans donner à la police au moins huit heures d'avance la date, l'heure, la durée, le lieu et l'itinéraire de la manifestation, de même que les moyens de transport utilisés pour manifester (art. 16) ;
- un individu qui organise une manifestation de cinquante (50) personnes ou plus ou un syndicat qui ne prend pas les « moyens appropriés » pour que la manifestation suive l'horaire et l'itinéraire donnés à la police (art. 17).

Est passible d'une amende de 25 000 \$ à 125 000 \$ pour chaque jour, ou partie de jour, pendant lequel dure une contravention à la loi (art. 26) :

- Un syndicat qui organise une manifestation de cinquante (50) personnes ou plus sans donner à la police au moins huit heures d'avance la date, l'heure, la durée, le lieu et l'itinéraire de la manifestation, de même que les moyens de transport utilisés pour manifester (art. 16).

Quiconque aide ou amène une autre personne à commettre l'une des infractions énumérées ci-dessus est lui aussi passible de l'amende prévue pour cette infraction (art. 30).

Finalement, les injonctions concernant la reprise de cours pendant la grève étudiante cessent d'avoir effet, mais les procédures d'outrage au tribunal pour les personnes qui n'auraient pas respecté ces injonctions avant le 18 mai 2012 sont maintenues (art. 32).

Effet temporaire de la loi

La loi spéciale est en vigueur du 18 mai 2012 au 1^{er} juillet 2013. Le gouvernement se réserve le droit de mettre fin à son application plus tôt que prévu (art. 36 et 37).

Nous suggérons aux affiliés de faire parvenir à leurs membres un résumé de la loi spéciale. En effet, la loi 78 oblige les syndicats à prendre les « moyens appropriés » pour amener les salariés à ne pas entraver la tenue des cours. À notre avis, la transmission d'informations sur la loi et sur les sanctions qui y sont prévues constitue un bon moyen de respecter cette exigence.

Nous vous conseillons également de demeurer vigilants et si vous avez un doute sur l'application de la loi, consultez rapidement vos représentants.

30 mai 2012

L'équipe du Service juridique de la CSQ

N.B. La reproduction ou l'utilisation de la présente capsule est permise à condition de ne pas altérer le texte ni son contenu et de mentionner son auteur.